

REPUBLIQUE FRANCAISE

Pau, le 21/02/2018

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

DE PAU

50, Cours Lyautey

CS 50543

64010 Pau cedex

Téléphone : 05 59 84 94 40

Télécopie : 05 59 02 49 93

Greffé ouvert du lundi au vendredi de
08h45 à 12h00 - 13h30 à 16h45

1700163-2

Monsieur le Président
FÉDÉRATION SÉPANSO LANDES
1581 route de Cazordite
40300 CAGNOTTE

Dossier n° : 1700163-2

(à rappeler dans toutes correspondances)

FÉDÉRATION SÉPANSO LANDES c/ PREFECTURE
DES LANDES

NOTIFICATION D'ORDONNANCE

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition de l'ordonnance¹ du 21/02/2018 rendue dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX, 17 COURS DE VERDUN CS 81224 33074 BORDEAUX CEDEX d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présentée par un avocat.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation le greffier,


Dominique DELGADO

¹ NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative, les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PAU**

dd

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1700163

FEDERATION SEPANSO LANDES

Ordonnance du 21 février 2018

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 2^{ème} chambre

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 26 janvier 2017 et le 23 janvier 2018, la Fédération Société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO) Landes demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 6 décembre 2016 du préfet des Landes portant autorisation unique au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la restauration du trait de côte et la restauration de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ;
- d'ordonner une contre-expertise ainsi que la réalisation d'une étude de faisabilité technique et écologique du projet dit « reposoir artificiel pour laridés » ;
- de mettre à la charge du pétitionnaire le paiement des frais d'expertise ;
- de mettre à la charge de l'Etat le paiement d'une somme de 247,89 € au titre des frais irrépétibles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 novembre 2017, le préfet des Landes conclut au non lieu à statuer.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« Les présidents de tribunal administratif (...) et les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens (...) » ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant que, par arrêté du 6 décembre 2016, le préfet des Landes a autorisé et a déclaré d'intérêt général la restauration du trait de côte et de la biodiversité du lac marin d'Hossegor ; que, toutefois, par arrêté du 2 novembre 2017 pris en cours d'instance, cette même autorité a abrogé l'arrêté litigieux à la demande du syndicat à vocation multiple Côte Sud, bénéficiaire de cette décision ; qu'il n'est ni allégué ni démontré que l'arrêté du 6 décembre 2016 aurait reçu un début d'exécution ; qu'ainsi, les conclusions à fin d'annulation de la requête de la Fédération SEPANSO Landes sont devenues sans objet ;

Sur les conclusions tendant à ordonner une contre-expertise ainsi qu'une étude :

3. Considérant que, ainsi qu'il a été dit au point 2, les conclusions à fin d'annulation de la requête de la Fédération SEPANSO Landes sont devenues sans objet ; que, par voie de conséquence, les conclusions tendant à ce que soit ordonné une contre-expertise ainsi qu'une étude de faisabilité technique et écologique du projet dit « réservoir artificiel pour les lacs » sont également devenues sans objet ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ;

5. Considérant qu'à supposer que les conclusions tendant au versement d'une somme au titre des frais irrépétibles doivent être regardées comme étant présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions susmentionnées de la requête de la Fédération SEPANSO Landes ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de la Fédération SEPANSO Landes.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions tendant à ordonner une contre-expertise et une étude de faisabilité technique et écologique du projet dit « réservoir artificiel pour les lacs ».

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de la Fédération SEPANSO Landes est rejeté.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la Fédération SEPANSO Landes, au ministre de la transition écologique et solidaire et au syndicat intercommunal à vocation multiple Côte Sud.

Copie en sera adressée au préfet des Landes.

Fait à Pau, le 21 février 2018.

Le président de la 2^{ème} chambre,

Signé :

F. DE SAINT-EXUPÉRY DE CASTILLON

La République mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition,
Le greffier.



D. Delgado.

